

gestion, un cautionnement en numéraire, dont le montant sera proportionné à l'importance des sommes dont les comptables sont habituellement dépositaires et à la valeur du matériel, des marchandises, effets ou objets quelconques dont la direction, le maniement, la surveillance ou la conservation est confiée à leurs soins.

Ces cautionnements seront fournis conformément aux dispositions de l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 23 novembre 1830, et inscrits à l'administration du trésor public, comme les cautionnements de tous les fonctionnaires comptables de l'État.

Art. 2. Les cautionnements des comptables militaires sont provisoirement fixés ainsi qu'il suit :

a. Pour les capitaines quartiers-maîtres, à dix mille francs ;

b. Pour les lieutenants ou sous-lieutenants quartiers-maîtres ou officiers-payeurs, à cinq mille francs ;

c. Pour les administrateurs d'habillement des corps de toutes armes, à cinq mille francs ;

d. Pour les gardes d'artillerie de 1^{re} classe, à quatre mille francs ;

e. Pour ceux de 2^e classe, à deux mille francs ;

f. Pour ceux de 3^e classe, à mille francs ;

g. Pour les directeurs d'hôpital de 1^{re} classe, à deux mille francs ;

h. Pour ceux de 2^e classe, à quinze cents francs ;

i. Pour les garde-magasins d'habillement et les directeurs de boulangerie, à quinze cents francs.

Art. 3. Ces cautionnements seront fournis à l'avenir en quatre paiements, savoir : un quart, avant l'entrée en fonctions, et les trois autres quarts, de trois en trois mois, après l'installation du comptable.

Cependant l'intéressé aura toujours la faculté de faire ses versements par anticipation, et même de verser la totalité de son cautionnement avant ou au moment de son entrée en fonctions.

Il sera également facultatif aux comptables, en formant leur demande en inscription de cautionnement, d'y insérer la déclaration que les versements ont été effectués en tout ou en partie

par un bailleur de fonds, lequel, en pareil cas, n'aura rang de privilège, sur le capital inscrit, qu'après l'État, représenté soit par le conseil d'administration du corps, soit par tout autre agent du département de la guerre, dûment autorisé à cet effet.

Art. 4. Notre ministre de la guerre est autorisé à accorder à ceux des comptables actuels qui en feraient la demande, les termes qu'il jugera compatibles avec la garantie des intérêts du trésor public, pour fournir le cautionnement auquel ils seront soumis, en vertu du présent arrêté.

Art. 5. Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. Notre ministre de la guerre (M. Du Pont) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera transmise à la cour des comptes, pour information.

138. — 7 JUILLET 1844. — *Loi qui proroge l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, sur les péages du chemin de fer* (1). (Bull. offic., n. xxxiv.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, no 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé au 1^{er} mars 1845.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Dechamps).

139. — 7 JUILLET 1844. — *Loi qui ouvre au département des travaux publics divers crédits supplémentaires, pour les exercices de 1839, 1840, 1841, 1842, 1843 et 1844* (2). (Bull. offic., n. xxxiv.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. Sont ouverts au département

(1) Présentation à la chambre des représentants le 3 juin 1844. — *Monit.* des 4 et 8. — Rapport par M. Mast de Vries le 7. — *Monit.* du 8. — Discussion et adoption le 20 juin, à l'unanimité des 64 membres présents. — *Monit.* du 21.

Discussion et adoption au sénat le 28 juin 1844, à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 30.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 20 juin 1844. — *Monit.* du 21. — Rapport par M. d'Hoffschmidt, discussion et adoption le 21 juin, à l'unanimité des 68 membres présents. — *Monit.* du 22.

Discussion au sénat et adoption le 28 juin 1844, à l'unanimité des 28 membres présents. — *Monit.* du 30.

des travaux publics, les crédits supplémentaires ci-après mentionnés, savoir :

seigle pendant la semaine du lundi 24 au samedi 29 juin 1844. (Bull. offic., n. XXXIV.)

Exercice 1839.

Chap. IX. Art. uniq. (Dépenses imprévues), fr. 129 60

Exercice 1840.

Chap. II. Art. 1^{er}. (Routes), 22,091 13

» III. » 4. (Rivière l'Escaut), 390 »

» XII. Art. uniq. (Dépenses imprévues), 286 80

Exercice 1841.

Chap. II. Art. 1^{er}. (Routes), 900 »

» II. » 19. (Personnel des ponts et chaussées), 232 »

» III. Art. 7. (Postes), 100 »

» VII. Art. uniq. (Dépenses imprévues), 136 80

Exercice 1842.

Chap. II. Art. 1^{er}. (Routes), 631 31

» II. » 5. (Rivière l'Escaut), 154 55

» III. Art. uniq. (Postes), 2,724 83

» IV. Art. 4. (Mines), 129 60

Exercice 1843.

Chap. III. Art. 1^{er}. (Chemin de fer, administration générale), 15,733 12

» III. Art. 3. (Chemin de fer, service de locomotion et entretien du matériel), 92,292 76

» III. Art. 5. (Postes, personnel), 3,378 85

» III. » 6. (Postes, matériel), 30,816 99

Exercice 1844.

Chap. III. Art. 12. (Postes, personnel), 12,500 »

» III. » 13. (Postes, matériel), 12,500 »

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Dechamps).

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	420	16 50	39	11 50
Anvers,	23	19 22	54	11 33
Bruges,	229	19 55	46	11 24
Bruxelles,	1,238	17 88	29	10 46
Gand,	468	18 19	238	10 88
Hasselt,	250	18 65	1,280	11 »
Liège,	1,500	16 73	600	10 55
Louvain,	2,249	18 38	1,124	10 54
Namur,	270	16 80	230	9 45
Mons,	1,000	16 84	600	9 35
Totaux. . . .	7,647		4,240	
Prix moyen.	17 65	10 44

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834 : 1^o que le froment reste soumis au droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21-50 les 1,000 kil. ; 2^o que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste fixé à 25 centimes les 1,000 kilog.

141. — 9 JUILLET 1844. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 1^{er} au samedi 6 juillet 1844.* (Bulletin officiel, n. XXXIV.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	410	17 »	38	11 25
Anvers,	39	18 49	126	11 05
Bruges,	732	18 63	211	10 54
Bruxelles.	858	17 96	54	10 44
Gand,	454	17 96	308	10 88
Hasselt,	162	18 25	1,370	10 95
Liège,	1,800	16 73	800	10 35
Louvain,	1,875	18 59	1,274	10 35
Namur,	310	16 86	282	9 09
Mons,	950	16 84	580	9 35
Totaux. . . .	7,590		5,043	
Prix moyen.	17 66	10 39

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834 : 1^o que le froment reste soumis au droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de

140. — 24 JUILLET 1844. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du*